

N° 3-1

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1^{er} mars 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE DE LA MARNE :**
 - Cabinet

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- arrêté du 1^{er} mars 2022 portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le - 1 MARS 2022

Arrêté portant interdiction de périmètre, encadrement des supporters visiteurs à l'occasion d'une rencontre de football et portant interdiction d'utilisation de produits dangereux

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 6 mars 2022 à 15 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Racing Club de Strasbourg Alsace (RCSA) s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune pour le compte d'une journée du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que d'après mes renseignements, un millier de supporters du RC Strasbourg Alsace, dont un nombre important d'ultras, ont prévu de faire le déplacement à cette occasion ;

Considérant qu'il existe un risque non négligeable d'affrontement entre supporters des deux clubs ;

Considérant que le 21 décembre 2021, au cours de la phase aller du championnat de France de football, la première rencontre opposant les deux clubs avait été l'occasion de violents affrontements en pleine rue dans la ville de Kilstett (Bas-Rhin) ;

Considérant que fortement médiatisé, notamment sur les réseaux sociaux, ce *fight* avait été organisé entre les ultras des deux clubs et qu'un risque de récurrence en Champagne n'est pas à exclure ;

Considérant que ce match est classé comme étant à risque par la Division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

Considérant qu'au regard de ce risque majeur entourant ce déplacement, il convient de prendre les dispositions nécessaires pour éviter les débordements de supporters et prévenir tout trouble à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà

engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 6 mars 2022 à 15 heures ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède il importe de procéder à l'accompagnement, sous escorte policière sur le trajet, de l'ensemble des supporters strasbourgeois acheminés par bus, mini-bus et véhicule personnel faisant partie du convoi;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter de 13 heures, au niveau de la barrière de péage de Taissy sur l'autoroute A4 sortie Reims ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la voie publique de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace dans un périmètre du centre-ville de Reims et aux abords du Stade Auguste Delaune ;

Considérant enfin que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 6 mars 2022, à compter de 10h00 et ce jusqu'à 20h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 5.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du RC Strasbourg Alsace acheminés par bus, mini-bus et véhicule personnel composant le convoi, sous escorte policière. Les bus, mini bus et véhicules personnels faisant partie du convoi se prévalant de la qualité de supporter du RC Strasbourg Alsace devront rejoindre le point de rendez-vous fixé au niveau du péage de Taissy sur l'autoroute A4 sortie Reims, fixé à 13 heures le dimanche 6 mars 2022.

L'échange de contremarques permettant l'accès au Stade Auguste Delaune s'effectuera à ce point de prise en compte.

Ils seront ensuite escortés par la police nationale jusqu'à l'accès visiteur du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : La SANEF, concessionnaire de l'A4, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 12 heures à 13 heures en aval du péage de Taissy, pour le seul stationnement du convoi ainsi constitué des supporters du RC Strasbourg Alsace.

La SANEF devra également prévoir la privatisation de barrières de péage pour la sortie de ce convoi de l'autoroute A4.

Article 4 : Interdiction est faite à ces supporters du RC Strasbourg Alsace, acheminés par ce convoi de se rassembler, même brièvement, sur les aires d'autoroute de Valmy et de Reims

Champagne entre 10 heures et 20 heures ;

Article 5 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade Auguste Delaune est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Brébant.

Article 6 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 7 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le dimanche 6 mars 2022, de 10h jusqu'à 20h, dans un rayon de 500 mètres autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune situé Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

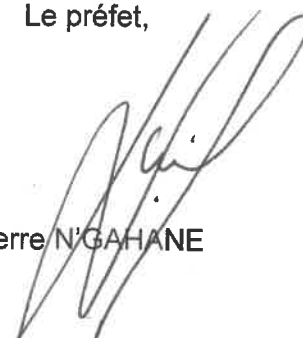
Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,

Pierre N'GAHANE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.